

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 04 novembre, à 16h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Hélène STEPHANY, Maire.

Etaient présents : Mesdames Marie-Hélène STÉPHANY, Nadège LE ROUX ; Messieurs Jacques POIDVIN, André BOYDRON, Jacques DE CERTAINES, Stéphane BUZENET, Jean LOISEAU

Etaient absents : Frédéric BOUDAUD, Anne-Sophie BOINOT

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

<u>Noms des Mandants</u>	<u>A</u>	<u>Nom des Mandataires</u>
Frédéric BEAUJEAN	à	Stéphane BUZENET

Est nommé (e) secrétaire de séance : Jacques POIDVIN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident de valider le compte-rendu du conseil municipal du 27 septembre 2019.

1. FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Délibération n° 2019-45

- ✓ Vu l'instruction budgétaire de la M14,
- ✓ Vu le budget principal de la commune de l'île d'Arz 2019,

Madame le Maire informe qu'il convient de procéder à plusieurs régularisations comptables comme indiquées ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
6236	Imprimés	-3000			
6237	Publications	3000			
6284	Redevance pour services rendus	16000			
6338	Autres impôts et taxes et versements assim	-16000			
6411	Personnel titulaire	30000			
6413	Personnel non-titulaire	-30000			
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15000			
22	dépenses imprévues	-15000			
TOTAL		0	TOTAL		0

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
10226	taxe aménagement	2000			
2031	Frais d'études	-5000			
2313	Construction	3000			
TOTAL		0	TOTAL		0

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR), décident :

- ✓ D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2019

2. FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ASSOCIATION DE CHASSE COMMUNALE AGRÉÉE DE L'ÎLE D'ARZ

Délibération n° 2019-46

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une enveloppe globale de 17500 € a été inscrite au budget primitif 2019 en section fonctionnement au compte 6574 – subventions aux associations.

Une partie de cette enveloppe a été répartie et attribuée pour un montant de 12 100 € lors du conseil municipal du 25 février 2019.

Madame le Maire explique que l'association de chasse communale agréée de l'Île d'Arz (ACCA) intervient à la place des services de la commune pour piéger les ragondins dont la prolifération représente un danger pour l'environnement de l'Île.

A ce titre, compte tenu du service rendu pour la collectivité, elle propose aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention à l'ACCA d'un montant de 4,50 € par ragondin envoyé à l'équarrissage.

Ladite association devra présenter un décompte trimestriellement de façon à pouvoir verser cette subvention. La commune se référera au nombre de ragondins envoyés à l'équarrissage, puisque ce sont les services techniques de la commune qui se chargent d'envoyer à l'équarrissage, après décompte et contrôle de la société d'équarrissage, les ragondins stockés dans leurs locaux.

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} mise en place de l'octroi de cette subvention,
 Considérant que la saison de chasse est largement commencée au titre de l'année 2019,
 Considérant le travail de piégeage important réalisé par l'association de chasse,
 Considérant la nécessité de préserver l'environnement sur l'île en évitant la prolifération d'un nuisible qui n'a pas de prédateur naturel,
 Madame le Maire propose d'une part que le décompte soit rétroactivement pris en compte à compter du 1^{er} juillet 2019, et d'autre part que le plafond de la subvention allouée ne dépasse pas 2 300 € pour l'année 2019.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ D'ACCEPTER d'allouer une subvention de 4,50 € par ragondin piégé par l'ACCA envoyé à l'équarrissage,
- ✓ D'ACTER que le décompte sera repris à compter du 1^{er} juillet 2019 et que le montant de la subvention allouée au titre de l'année 2019 ne dépassera pas le plafond de 2 300 €,
- ✓ DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget principal de la commune au compte 6574 – subventions aux associations,
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à ce dossier.

3. ORGANISATION GÉNÉRALE – CONVENTION ASSOCIATION DE CHASSE COMMUNALE AGRÉÉE DE L'ÎLE D'ARZ

Délibération n° 2019-47

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'association de chasse communale agréée de l'Île d'Arz (ACCA) intervient à la place des services de la commune pour piéger les ragondins dont la prolifération représente un danger pour l'environnement de l'île.

Compte tenu de l'enjeu et de la surcharge pour les services techniques municipaux il est proposé de passer une convention. Afin de formaliser cette intervention, en collaboration avec les services municipaux, il est proposé de signer une convention entre la commune et l'association de chasse.

Les dispositions de cette convention (cf. pièce jointe) font partie intégrante de la délibération et celle-ci sera annexée à l'envoi de la délibération.

Ainsi, après lecture de la convention, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ACCA pour le piégeage des ragondins,
- ✓ D'ACCEPTER ET PRENDRE ACTE des modalités présentées dans ladite convention,
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre la convention et à signer tout document relatif à ce dossier.

4. ORGANISATION GÉNÉRALE – CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE MARITIME : CONVENTIONS AVEC LES ARTISTES EXPOSANTS

Délibération n° 2019-48

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des conventions ayant pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre la commune et les artistes qui, dans le cadre de la mise en place du Centre d'Interprétation du Patrimoine Maritime de l'île d'Arz, utilisent la galerie du musée « Marins et Capitaines ».

Ainsi, il est nécessaire de mettre en place plusieurs type de conventionnement :

- a. Un contrat de location d'exposition avec les artistes qui utilisent la salle « galerie d'Arz »
- b. Une convention de commission avec ces artistes qui utilisent la salle « galerie d'Arz »
- c. Un contrat d'exposition avec les artistes invités à exposer à la salle « galerie d'Arz »

Les dispositions de ces contrats et de cette convention (cf. pièces jointes) font partie intégrante de la délibération et celle-ci sera annexée à l'envoi de la délibération.

Ainsi, après lecture des contrats et conventions, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en place ces conventions avec les artistes qui exposeront au CIPM,**
- ✓ **D'ACCEPTER ET PRENDRE ACTE des modalités présentées dans lesdites conventions,**
- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre ces conventions et à signer tout document relatif à ce dossier.**

5. ORGANISATION GÉNÉRALE – CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE MARITIME : CONVENTION ASSOCIATION DU CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE MARITIME *Délibération n° 2019-49*

Dans le cadre de l'intérêt culturel commun concernant le Centre d'Interprétation du Patrimoine Maritime il est proposé d'établir une convention entre l'Association du Patrimoine Maritime de l'île d'Arz et la mairie.

Cette convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place du Centre d'Interprétation du Patrimoine Maritime de l'île d'Arz à travers le musée « Marins et Capitaines » et sa galerie.

Les dispositions de cette convention (cf. pièce jointe) font partie intégrante de la délibération et celle-ci sera annexée à l'envoi de la délibération.

Ainsi, après lecture de la convention, les membres du conseil municipal à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association du CIPM,**
- ✓ **D'ACCEPTER ET PRENDRE ACTE des modalités présentées dans ladite convention,**
- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre la convention et à signer tout document relatif à ce dossier.**

6. URBANISME – ANNULATION DÉLIBÉRATION 2019-36 RELATIVE À L'ACQUISITION DES PARCELLES D354 – WI43 ET WL26 *Délibération n° 2019-50*

Madame le Maire rappelle qu'en date du 26 juillet 2019, une délibération validant l'acquisition par la commune des parcelles numérotées D354 – WI43 et WL26 a été votée.

Conformément à l'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales, cette dernière a été précédée d'une évaluation des services des domaines en date du 15 juillet 2019.

De même Madame le Maire explique que le montant d'acquisition du bien doit être déterminé en fonction, d'une part de sa valeur foncière et, d'autre part, de l'intérêt local que revêt son acquisition par la collectivité.

Ces deux obligations ont en l'espèce été respectées pour justifier de l'acquisition de la parcelle D354, située en zone AUB.

Cependant, la délibération 2019-36 pouvait sous-entendre que l'acquisition des parcelles WI43 et WL26 était justifiée par les mêmes intérêts publics locaux, ce qui n'est pas le cas au regard, d'une part de leur classement dans le zonage du PLU de la commune, et d'autre part quant aux motivations.

Ainsi, conformément à la demande de Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 26 septembre 2019, les membres du conseil municipal à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ **D'ANNULER la délibération 2019-36 du 26 juillet 2019,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE qu'une nouvelle délibération devra être prise,**
- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

7. URBANISME – ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION 2019-36 RELATIVE À L'ACQUISITION DES PARCELLES D354 – WI43 ET WL26

Délibération n° 2019-51

Par délibération numéro 2019-36 en date du 26 juillet 2019, le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles des Consorts Latapy suivantes :

D'une part,

- la parcelle n° 354 section D, située lieu-dit Kériane, en zone AUb d'une superficie de 1834 m²,

et d'autre part, des parcelles situées en zone NDs suivantes :

- la parcelle n° 43 section WI, située lieu-dit Prad Louis, d'une superficie de 3199 m²
- la parcelle n° 26 section WL située lieu-dit Bélanec, d'une superficie de 5939 m²

Cependant, avant de conclure cette vente, il était nécessaire d'obtenir l'évaluation cadastrale de ces biens. Par courrier en date du 15 juillet 2019, les services des Domaines ont donné réponse à la demande de la collectivité, et ont évalué ces terrains au montant de 142 378 € HT (soit à titre informatif 170 853.60 € TTC).

Cependant la collectivité, pour plus de clarté, et pour que les élus puissent se prononcer au regard d'informations plus précises, a demandé aux services des domaines de procéder à une nouvelle évaluation de la seule parcelle D354.

Acquisition de la parcelle D354 :

En date du 18 octobre 2019, les services d'évaluation des domaines ont estimé la parcelle D354 à 215 000 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

La commune souhaite acquérir cette parcelle pour les motifs suivants :

➤ **Sur le plan urbanistique et financier :**

L'évaluation des domaines, bien que reconnaissant que ces parcelles se situent dans un espace d'urbanisation périphérique future, a été réalisée en se basant uniquement sur les prix du marché des terrains situés en zones non constructibles.

Le terrain étant situé en zone AUb, il est considéré ainsi pour les domaines, et ce, malgré le fait que les zones AUb ont pour destination d'être des terrains à urbaniser, et par conséquent des « futurs terrains constructibles ». Il est d'ailleurs précisé dans l'intitulé de cette zone AUb « urbanisation périphérique existante et future... destinée à accueillir de l'habitat et activités compatibles ».

Ainsi, il semble difficile d'imaginer acquérir ces parcelles sur la seule base du prix des terrains non constructibles. Considérant que les terrains constructibles se négocient actuellement sur l'Île d'Arz à des niveaux de prix bien supérieurs, le prix proposé par le vendeur est raisonnable. De plus, il est à noter que les réseaux (eau, électricité, assainissement...) sont présents à proximité immédiate de ces parcelles, du fait qu'elles sont contiguës au lotissement.

Par conséquent, la viabilisation des terrains représentera un coût moins élevé pour la collectivité, ce qui est un paramètre non négligeable à tenir compte.

➤ Sur le contexte et les objectifs de l'acquisition :

Le contexte d'acquisition dans lequel s'inscrit l'opération envisagée n'est pas un paramètre dont tient compte les services des Domaines pour procéder à l'évaluation de ces parcelles. Pour autant, ce dernier explique la nécessité pour la commune de l'Île d'Arz de procéder à l'acquisition de ces dernières.

En effet, la commune est en manque de réserve foncière en terrains constructibles dans un contexte de pression du marché immobilier. Acquérir ces parcelles représente une opportunité pour la commune qu'il ne faut pas laisser passer. En l'occurrence, les objectifs de cette acquisition sont multiples :

- L'agrandissement éventuel du lotissement de la Vigne qui jouxte ces parcelles,
- Création d'un lotissement dont certains lots pourraient être cédés à un prix préférentiel (comme cela a été proposé pour le lotissement Kernoël), afin de favoriser l'établissement de jeunes ménages ou leur maintien sur l'Île.
- Attirer ou maintenir de jeunes ménages est une priorité pour la pérennité de l'école et son maintien sur l'île. 8 enfants seulement étaient scolarisés cette année et ils ne seront plus que 6 à la rentrée prochaine. Si rien n'est fait, nous pourrions craindre la fermeture de l'école, ce qui n'est évidemment pas envisageable tant pour la qualité de l'enseignement apporté que pour la qualité et le rythme de vie des enfants.
- Possible création de gîtes communaux afin d'assurer à la commune une autre source de revenus.

Acquisition des parcelles WI43 et WL26 :

Les deux autres parcelles (WI43 et WL26), situées en zone NDs respectivement d'une superficie de 3199 m² et de 5939 m² sont estimées à 0,77 € le m² selon l'évaluation du Conservatoire du littoral, soit :

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Prix au m ²	Prix total HT
WL26	5939	0,77 €	4573,03 €
WI43	3199	0,77 €	2463,23 €
			7036,26 €

La commune souhaite acquérir ces parcelles au titre de la préservation de l'environnement et du littoral.

En effet, étant situées dans le périmètre de protection du littoral il semble essentiel que la commune garde la maîtrise du foncier dans cette zone.

Ainsi, l'estimation des services des domaines pour l'ensemble de ces parcelles se présente comme suit :

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Prix au m ²	Prix total HT
D354	1834	-	215 000,00 €
WL26	5939	0,77 €	4 573,03 €
WI43	3199	0,77 €	2 463,23 €
			222 036,26 €

Ainsi l'estimation globale représente un total de 222 036,26 € HT, soit 266 243,51 € TTC.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 décembre 2018 et du 26 juillet 2019 validant l'acquisition des parcelles D354, WI43 et WL26 ;

Vu le classement actuel du terrain D354 en zone AUb ;

Vu le classement actuel des parcelles WI43 et WL26 en zone NDs ;

Vu le plan local d'urbanisme et sa dernière révision en date du 23 juin 2012, et les orientations définies dans le document d'orientation et d'aménagement (PADD) ;

Vu l'obligation de consultation des services des domaines avant toute acquisition de terrains ;

Considérant l'évaluation des domaines en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant la valeur estimée de l'ensemble des trois parcelles pour un montant de 222 036,26 € HT, soit 266 243,51 € TTC ;

Considérant la proposition des Consorts LATAPY de vendre à la commune ces parcelles pour un montant total de 265 000 € TTC ;

Considérant les motivations de la commune pour acquérir, d'une part la parcelle AUb et d'autre part les parcelles WI43 et WL26 ;

Ainsi, les membres du conseil municipal à la majorité (7 POUR – 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du montant de l'évaluation du prix des parcelles par les services des Domaines ;
- ✓ **DE CONFIRMER** la volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section D n° 354, section WI n° 43 et section WL n° 26 au prix de 265 000 € TTC ;
- ✓ **DE DIRE** que les frais de géomètre et de notaire et autres frais assimilés seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la commune de l'Île d'Arz ;
- ✓ **DE DONNER pouvoir** à Madame le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

8. INTERCOMMUNALITÉ – PARC NATUREL RÉGIONAL DU GLOFE DU MORBIHAN : ADOPTION CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC

Délibération n° 2019-52

VU les mesures de la Charte du Parc portant sur la publicité (mesure 16.3.4) et portant sur la signalétique (mesure 16.4.2)

VU l'article L.581-8 du Code de l'Environnement portant interdiction en agglomération de la publicité dans un Parc naturel régional

VU la délibération n°2019-44 du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 7 octobre 2019 ayant arrêté le projet de Charte signalétique ;

VU le courrier du président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan reçu le 15 octobre 2019 et sollicitant l'adoption du projet de Charte signalétique du Parc ;

Rappel de l'objectif d'une charte signalétique

Conçue en concertation avec les collectivités territoriales et autres institutionnels, une charte signalétique est un outil méthodologique pour la conception et l'installation des panneaux de signalétiques tout en rappelant les principes fondamentaux de la législation.

Pour le Parc naturel régional, il s'agit d'affirmer une valeur forte du territoire : sa qualité paysagère, qui apparaît comme un des éléments de perception de l'identité. La signalétique doit donc être un vecteur de cette qualité paysagère, et la notion d'intégration paysagère de cette signalétique doit être un fil conducteur de la Charte signalétique.

La signalisation des sites et activités touristiques et économiques constitue un besoin pour les professionnels du territoire, mais représente également un enjeu pour l'image et l'attractivité du territoire. La Charte signalétique doit permettre de renforcer la qualité du service et de l'image du territoire, et doit participer à l'amélioration économique du territoire en valorisant l'offre touristique et économique, sans oublier la valorisation patrimoniale. Le rôle pédagogique que peut jouer la signalétique est également à mettre en parallèle de la valorisation patrimoniale.

Le déroulé de la démarche d'élaboration

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés par le Parc naturel régional tout au long de la démarche, pour la définition des recommandations et des prescriptions graphiques contenues dans cette Charte signalétique. Ces temps d'élaboration ont été structurés autour de 4 thématiques : la Signalétique d'Information Locale (SIL), les pré-enseignes dérogatoires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la signalétique interprétative. Ils ont associé de nombreux acteurs dont les collectivités, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les institutionnels, etc.

Principaux temps d'élaboration :

- 2016 :
 - 28 avril 2016 : 1^{er} COPIL et 1^{er} atelier Signalisation d'Information Locale (SIL)
 - 13 juillet 2016 : 2^{ème} atelier SIL
 - 11 Octobre 2016 : 1^{er} atelier signalétique interprétative
 - 7 novembre 2016 : 2^{ème} atelier signalétique interprétative
 - 16 décembre 2016 : 3^{ème} atelier signalétique interprétative
- 2017 :
 - 17 janvier 2017 : réunion avec l'UDAP / Signalétique interprétative
 - 17 janvier 2017 : envoi d'un courrier au préfet du Morbihan : demande de la définition des produits du terroir pour les pré-enseignes dérogatoires
 - 8 mars 2017 : 1^{er} atelier Règlement Local de Publicité (RLP)
 - 11 mai 2017 : 4^{ème} atelier signalétique interprétative et signalétique de randonnée
 - 17 mai 2017 : réponse du préfet du Morbihan sur la définition des produits du terroir
 - 18 mai 2017 : 5^{ème} atelier signalétique interprétative
 - 26 septembre 2017 : intervention au CRC / présentation de la démarche de Charte signalétique
 - 5 octobre 2017 : 1^{er} atelier pré-enseignes dérogatoires
 - 6 octobre 2017 : 3^{ème} atelier SIL / zones d'activités
 - 16 octobre 2017 : séminaire Charte signalétique
- 2018 :
 - 15 février 2018 : intervention à la Chambre d'Agriculture / présentation de la réglementation de la publicité et des pré-enseignes
 - 5 mars 2018 : réunion pré-enseignes dérogatoires / produits du terroir et vente directe à la ferme
 - 20 avril 2018 : réunion avec le Préfet du Morbihan / produits du terroir et vente directe à la ferme
 - 15 octobre 2018 : 2^{ème} atelier pré-enseignes dérogatoires
 - 5 novembre 2018 : réunion avec la Chambre d'Agriculture et le CRC / 1^{ère} proposition d'harmonisation visuelles des pré-enseignes dérogatoires

- 2019 :
 - 4 février 2019 : envoi d'une 2^{ème} proposition d'harmonisation visuelle des pré-enseignes dérogatoire à la Chambre d'Agriculture et au CRC
 - 8 février 2019 : validation de la Chambre d'Agriculture de la 2^{ème} proposition d'harmonisation visuelle
 - 25 mars 2019 : réponse du CRC sur la proposition d'harmonisation visuelle / demande d'ajustements
 - 15 avril 2019 : envoi d'une 3^{ème} proposition d'harmonisation visuelle au CRC
 - 24 mai 2019 : avis favorable du Bureau du Parc sur la 3^{ème} proposition d'harmonisation visuelle
 - 31 juillet 2019 : finalisation de la rédaction du projet de Charte signalétique du Parc / envoi aux partenaires pour remarques
 - 17 septembre 2019 : séminaire final d'élaboration de la Charte signalétique du Parc
 - 7 octobre 2019 : arrêt du projet de Charte signalétique en comité syndical du Parc naturel régional

Structuration de la Charte signalétique

La Charte signalétique se structure en 3 grandes parties, déclinées en 21 sous-parties :

- I. Les dispositifs de signalisation routière
 - 1 - La signalisation directionnelle routière
 - 2 - La signalisation d'intérêt culturel et touristique
 - 3 - La signalétique d'indications et des services
 - 4 - La signalétique des itinéraires cyclables
 - 5 - La signalétique d'information locale (hors agglomération)
 - 6 - La signalisation de localisation et d'identification
 - 7 - Les dispositifs d'entrée de commune
 - 8 - La signalétique des zones de stationnement
 - 9 - Les relais d'informations services (RIS)
 - 10 - La signalétique piétonne
 - 11 - La signalisation d'information locale (en agglomération)
 - 12 - La signalétique des zones d'activités
- II. la publicité extérieure
 - 13 - Les enseignes
 - 14 - Les pré-enseignes
 - 15 - Les dispositifs temporaires
 - 16 - L'affichage d'opinion et des activités associatives
 - 17 - Le mobilier urbain
 - 18 - Le Règlement Local de Publicité (RLP)
- III. La signalétique de découverte du territoire et des patrimoines
 19. La signalétique de randonnée
 20. La signalétique interprétative
 21. Autres signalétiques

Chaque sous-partie comprend un rappel des principales réglementations et des points de vigilance à avoir, les recommandations du Parc ainsi que les principes d'harmonisation graphique s'il y en a.

A noter, que cette Charte signalétique n'aura pas de portée réglementaire. Il n'y a donc pas d'échéance de mise en conformité des dispositifs existants au regard de cette Charte. Il s'agira, au fur et à mesure des projets communaux et des renouvellements des dispositifs existants, d'intégrer progressivement les recommandations et préconisations de la Charte.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à la majorité (7 POUR – 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ **D'ADOPTER le projet de Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan tel que joint en annexe,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document s'y rapportant.**

9. INTERCOMMUNALITÉ – PARC NATUREL RÉGIONAL DU GLOFE DU MORBIHAN : AMÉNAGEMENT DE LA GRANDE PLAGÉ D'ILUR : FINANCEMENT PAR UN CONTRAT NATURA 2000 MARIN

Délibération n° 2019-53

Dans le Golfe, l'île d'Ilur est l'une des rares îles publiques du Golfe, attirant de plus en plus de plaisanciers, dont la plupart s'ancrent sur la plage ouest de l'île, où sont situés des herbiers de zostères naines et marines.

Au vu du nombre croissant de bateaux accostant à Ilur et du danger que cela représente les jours de forte affluence pour la baignade et des effets néfastes des ancrages sur les herbiers, la commune de l'île d'Arz a construit en partenariat avec le Parc naturel régional un projet d'aménagement de la grande plage d'Ilur.

Vu le constat, effectué par l'équipe technique du Parc naturel régional, de dégradation de l'herbier ces dernières années due aux pratiques de mouillage forain,

Vu le courrier de la commune de l'île d'Arz, adressé au Parc Naturel Régional et datant du 30 juillet 2018, indiquant l'inquiétude de la commune pour la sécurité des baigneurs vis-à-vis de la surfréquentation estivale de la grande plage d'Ilur,

Vu le Document d'Objectifs Natura 2000 et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer pointant tous les deux l'intérêt majeur de préserver les herbiers de zostères dans le Golfe du Morbihan,

Vu l'appel à projet pour une subvention au travers d'un contrat Natura 2000 marin, lancé en 2019 par l'État, et pour lequel ce projet est éligible,

Vu la réunion technique effectuée sur Ilur le 20 juin 2019, présentant les aménagements prévus auprès de nombreuses structures représentant les usagers d'Ilur, c'est à dire la mairie de l'île d'Arz, l'UNAN 56, les amis du Sinagot, l'école de voile des Glénans, le centre de vacances de Bilhervé et le Parc naturel régional du golfe du Morbihan,

Considérant le plan de financement prévisionnel du projet, d'un montant global de 13 000 € réparti comme suit :

- 80% pris en charge par l'État, c'est à dire 10 400 €
- 20% pris en charge par la commune, c'est à dire 2 600 €

Considérant la réunion technique à venir entre la mairie de l'île d'Arz et le Parc naturel régional, qui aura lieu au cours du mois de novembre, afin de choisir ensemble l'entreprise retenue et les modalités d'entretien des aménagements.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à la majorité (5 POUR – 2 CONTRE - 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un contrat Natura 2000 marin auprès de l'Etat pour effectuer ces aménagements, incluant la mise en place de mouillages de moindre impact, la création d'un chenal d'accès à la plage ainsi qu'une zone interdite à la navigation et à l'ancrage,
- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement du projet,
- ✓ **D'AUTORISER** à signer tout document nécessaire à la mise en place du projet et du contrat Natura 2000 marin.

Pour que ce projet aboutisse, certains éléments administratifs doivent être transmis par le porteur de projet. De ce fait, les membres du conseil municipal, à la majorité (5 POUR – 2 CONTRE - 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ D'AUTORISER Madame la Maire à rédiger un arrêté municipal interdisant la baignade dans le chenal,
- ✓ D'AUTORISER Madame la Maire à signer une note à destination de la DDTM expliquant l'utilité de la zone interdite à la navigation et à l'ancrage,
- ✓ D'AUTORISER Madame la Maire à effectuer toute opération permettant de modifier l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillage et d'équipements légers de l'île d'Arz afin d'y ajouter des mouillages de moindre impact.

10. INTERCOMMUNALITÉ – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL

Délibération n° 2019-54

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la transmission par les services du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable 2018, ainsi que des délibérations y afférant, prises par le comité syndical du SIAEP de la région Vannes Ouest lors de sa réunion du 05 juin 2019,

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ DE PRENDRE ACTE de sa communication sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable 2018 ;
- ✓ D'AUTORISER Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

11. INTERCOMMUNALITÉ – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : CONVENTION DE MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

Délibération n° 2019-55

Le projet de mise en réseau des médiathèques, porté par l'agglomération depuis plusieurs années, doit entrer dans sa phase opérationnelle numéro 3 en novembre 2019 par le biais du déploiement d'un logiciel commun (SIGB), de la création d'un portail Internet et de la mise à disposition auprès des communes d'un bouquet numérique (ressources en ligne).

Ce projet, construit sur la base d'une concertation avec les communes est bâti sur les fondamentaux suivants :

- ✓ Coordination d'un réseau de médiathèques communales (SIGB/Portail Web commun),
- ✓ Articulation d'un réseau global englobant des sous-réseaux (bassins de vie),
- ✓ Volontariat des communes,
- ✓ Accompagnement et suivi de la démarche (déploiement, formation, soutiens fonctionnels et techniques.).

Ce projet nécessite l'encadrement par un document fondateur des engagements respectifs de l'agglomération et des communes souhaitant adhérer au réseau. Ce document, enrichi par la concertation, prend la forme de la convention d'adhésion ci-jointe, validée lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017.

Cette convention prévoit les dispositions engageant l'agglomération et les communes volontaires, pour un déploiement total du dispositif en septembre 2020.

La convention projette la gouvernance du projet, pose les principes généraux de fonctionnement du réseau et des sous-réseaux et les engagements réciproques, notamment :

- ✓ Une adhésion de 6 ans à minima,
- ✓ Le niveau de prise en charges financière du dispositif par GMVA (portage financier de la solution technique, maintenance, formation des agents et bénévoles, acquisition de matériels réseau, tablettes et liseuses, bouquet de ressources numériques, postes de coordination réseau, circulation des documents),
- ✓ Le niveau de prise en charge requis pour les communes adhérentes (budget minimal d'acquisition documentaire, résiliation des contrats de maintenance SIGB existant, mise à niveau des matériels informatiques, disponibilité des personnels pour accompagner le déploiement réseau),
- ✓ L'acceptation des règles inhérentes à un fonctionnement réseau (arbitrages).

Le sous-réseau est l'échelle territoriale prévue pour une future circulation des documents.

Pour la commune de l'Île d'Arz il s'agit du territoire de Vannes.

Il est proposé de signer la convention jointe, permettant ainsi à la commune de l'Île d'Arz d'intégrer dès à présent ce nouveau service mutualisé.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR), décident :

- ✓ **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de mise en réseau des bibliothèques du territoire, ci-jointe.**

12. INTERCOMMUNALITÉ – VILLE DE VANNES : CONVENTION ACCUEIL DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÎLE D'ARZ DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE VANNETAISE

Délibération n° 2019-56

La directrice de l'école ainsi que la municipalité de l'Île d'ARZ, souhaitent favoriser l'intégration des élèves lors de leur entrée au collège à Vannes.

Ainsi, il est proposé qu'au rythme d'une fois par mois, les enfants de l'école de l'Île d'Arz se rendent dans une école de Vannes afin de les habituer à se rendre dans une école du continent.

Il est proposé de signer une convention qui a pour objet de définir les modalités d'accueil ponctuel des élèves de l'école publique primaire (maternelle et élémentaire) de l'Île d'ARZ au sein des écoles maternelle et élémentaire CLISCOUET de VANNES pour l'année scolaire 2019-2020.

Lors des prochaines années scolaires, ce partenariat pourra se faire dans d'autres établissements de la ville de Vannes.

Elle ne concerne pas un élève en particulier mais s'inscrit dans un partenariat entre la Ville de Vannes et l'Île d'Arz.

L'organisation de l'accueil des scolaires durant les temps de classe (8h20 – 11h30 et 13h20 - 16h30) est de la responsabilité de l'Education nationale.

L'organisation de l'accueil des enfants durant les temps de la pause méridienne (11h30 - 13h20) est de la responsabilité des deux communes ci-nommées.

Durant l'accueil de 11h30 à 13h20 :

- Les enfants vannetais sont sous la responsabilité du service municipal ville de Vannes.
- Les enfants de l'Île d'Arz sont sous la responsabilité du service municipal Ile d'Arz.
- Les professionnels municipaux présents s'accordent conjointement pour favoriser au mieux l'immersion des enfants de l'Île d'Arz auprès des enfants scolarisés dans les écoles Cliscouet.

Les enfants de l'Île d'Arz sont accueillis durant la pause méridienne selon la même organisation que celle mise en place pour l'ensemble des enfants de leur tranche d'âge scolarisés en maternelle et en élémentaire à Cliscouet, à savoir :

- Ils déjeunent avec l'ensemble des enfants et bénéficient du même repas,
- Ils bénéficient de temps de récréation et de loisirs en communs, dans les mêmes espaces,
- Les plus petits bénéficient d'un temps de sieste en présence des autres enfants de maternelle (l'enfant apporte quelques affaires personnelles : un drap + un change + une serviette de table).

L'Atsem de l'Île d'Arz prend en charge les enfants de maternelle, en lien avec les autres Atsem de l'école, jusqu'au « relais » des enseignants. Elle effectue alors sa pause déjeuner au même moment que les autres Atsem de l'école (aux environs de 13h20), selon l'organisation mise en place sur site.

Un agent de l'Île d'Arz prend en charge les enfants d'élémentaire, en lien avec les autres animateurs de l'école.

Les enfants de l'Île d'Arz restent sous sa surveillance de 11h30 à 13h20. Durant ce temps, l'agent ne bénéficie pas de temps de pause.

Du fait du conventionnement restauration liant les deux communes, ces jours-là, la commune de l'Île d'Arz se fera livrer à Cliscouet les repas nécessaires.

Pour cela, en début d'année scolaire, la commune de l'Île d'Arz adressera à la cuisine centrale vannetaise le calendrier prévisionnel des journées de présence des scolaires à Cliscouet, et informera de toute éventuelles modifications de commande.

Conformément à la convention liant la commune de l'Île d'Arz et la ville de Vannes relative à la fourniture de repas, c'est à la commune de l'Île d'Arz, « d'avoir connaissance des allergies alimentaires de ses convives et de veiller à ce que les aliments contre-indiqués ne soient pas servis. » Aussi dans le cadre d'une allergie alimentaire, la cuisine centrale n'assure pas de menus de substitution. Il convient que la famille fournisse un panier repas (contenant et protocole) à disposition.

En cas d'intolérance alimentaire, il convient que la commune de l'Île d'Arz prenne contact auprès de la diététicienne de la Ville de Vannes afin de prendre connaissance des documents médicaux à fournir et des modalités de substitution.

Toute situation particulière concernant la prise de traitement médical d'un enfant devra être signalée par la commune de l'Île d'Arz à la directrice périscolaire du site (qui relaiera l'information à la coordonnatrice périscolaire). Le PAI rédigé pour l'année scolaire, le protocole de soin et l'ordonnance de traitement médical seront portés à la connaissance de la directrice périscolaire du site vannetais.

En cas d'urgence médicale concernant un enfant de l'Île d'Arz, c'est l'agent de l'Île d'Arz qui sera responsable de l'enfant concerné et qui procédera à toute mesure d'urgence, tout en informant les agents municipaux de Cliscouet, ainsi que sa direction à l'Île d'Arz.

Les représentants des deux communes, chacun en ce qui les concerne, s'engagent à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations contractuelles respectives.

Si pour des causes fortuites (grèves...), l'école maternelle et/ou élémentaire Cliscouet ne pouvait fournir les repas aux élèves, ou ne pouvait pas les accueillir durant la pause méridienne, la ville de Vannes par l'intermédiaire de sa coordinatrice périscolaire s'engage à prévenir la commune de l'Île d'Arz dans les meilleurs délais.

De même, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, intempéries...), l'école de l'Île d'Arz ne pouvait se rendre dans les écoles Cliscouet, la commune de l'Île d'Arz s'engage à en informer dans les meilleurs délais les services de la ville de Vannes.

La présente convention prend effet à compter du 17 octobre 2019 au 3 juillet 2020. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, elle pourra être dénoncée sans préavis.

Ainsi après avoir pris connaissance du dossier, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (8 POUR) décident :

- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

13. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 17h55

Le Maire,
Marie-Hélène STÉPHANY


